



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Direction des Routes

Agence de Saint-Valery-En-Caux

Arrêté temporaire de circulation

Sur la D925 du PR 41+230 au PR 42+980 (Sainte-Hélène-Bondeville) et D68A du PR 1+346 au PR 2+592 (Sainte-Hélène-Bondeville)

Commune(s) : Sainte-Hélène-Bondeville, Angerville-la-Martel, Thérouldeville, Valmont, Thiergeville, Fécamp, Colleville et Senneville-sur-Fécamp

Travaux sur chaussée

Aménagement d'un carrefour giratoire : mise en oeuvre de béton bitumineux

Le Président du Département de la Seine-Maritime

Arrêté n° DAV000643

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,

VU l'arrêté de monsieur le président du Département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature aux responsables de la direction des routes,

VU la demande en date du 06/03/2025 émise par l'entreprise TOFFOLUTTI pour le compte du bénéficiaire : Direction des Routes - Agence de Saint-Valery-en-Caux aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnes œuvrant sur ce chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sur une durée de 3 jours :

À compter du 07/04/2025 et jusqu'au 11/04/2025, de 20h00 à 6h00, la circulation des véhicules est interdite sur les D925 du PR 41+230 au

PR 42+980 (Sainte-Hélène-Bondeville) et D68A du PR 1+346 au PR 2+592 (Sainte-Hélène-Bondeville). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux :

- riverains
- véhicules de l'entreprise exécutant les travaux
- véhicules des forces de l'ordre
- véhicules de secours
- véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

ARTICLE 2

Sur une durée de 3 jours :

À compter du 07/04/2025 et jusqu'au 11/04/2025, de 20h00 à 6h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules selon le plan de déviation annexé. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D925 du PR 42+980 au PR 46+854 (Sainte-Hélène-Bondeville et Angerville-la-Martel) situés hors agglomération
- D17 du PR 29+458 au PR 25+384 (Thérouldeville, Angerville-la-Martel et Valmont) situés en et hors agglomération
- D69 du PR 13+047 au PR 12+905 (Thiergeville et Valmont) situés en et hors agglomération
- D150 du PR 11+050 au PR 0+000 (Fécamp, Colleville et Valmont) situés en et hors agglomération
- D925 du PR 35+346 au PR 41+230 (Fécamp, Senneville-sur-Fécamp et Sainte-Hélène-Bondeville) situés en et hors agglomération
- D68A du PR 1+346 au PR 0+000 (Sainte-Hélène-Bondeville) situés hors agglomération
- D68 du PR 21+121 au PR 20+488 (Colleville) situés en et hors agglomération
- Les panneaux de signalisation relatifs à la déviation, conformes à la réglementation et au guide du SETRA (manuel du chef de chantier) seront fournis, posés, maintenus et déposés par le demandeur, TOFFOLUTTI et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3

Afin de signaler les prescriptions applicables aux usagers des voies concernées, les panneaux de signalisation relatifs au périmètre rapproché et de position du chantier, conformes à la réglementation et au guide du SETRA (manuel du chef de chantier) seront fournis, posés, maintenus et déposés par le demandeur, TOFFOLUTTI et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 4

Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis à vis du Département que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation correspondant aux prescriptions des articles précédents.

ARTICLE 7

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet du Département <https://actes-administratifs.seinemaritime.fr/> selon les règles en vigueur.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. La saisine du Tribunal Administratif se fait par l'application "télérecours citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr, ou par courrier, à l'adresse suivante : 53 Avenue Gustave Flaubert, BP500, 76005 ROUEN Cedex 2.

ARTICLE 8

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- l'entreprise TOFFOLUTTI
- le responsable de l'Agence de Saint-Valery-En-Caux

dont une copie est transmise pour ampliation à :

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Le SAMU 76
- La Direction des Transports Publics Routiers (LA REGION NORMANDIE)
- Gendarmerie Nationale

Pour le Président du Conseil départemental,

